25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources – Finances
E.Lalut
N° 2018-D- 59

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE LA PEPINIERE DU GRAND GIRAC

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales
Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu, les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu, la décision 2017-D-24 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la pépinière d'entreprise du Grand Girac,
Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
Vu, l'arrêté 2017-A-10 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur DOLIMONT en sa qualité de vice-président
Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1er : l'article 5 de la décision 2017-D-24 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la pépinière d'entreprise du Grand Girac est complété comme suit :

La régie d'avances procède au remboursement des cautions encaissées antérieurement uniquement par chèque.
Ce remboursement s'effectuera après avoir établi l'état des lieux de sortie.
Le régisseur tiendra un état de suivi des cautionnements

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 février 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **20 février 2018**
Publié ou notifié,
Le **21 février 2018**